



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°	FINC.2
----	--------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

15 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. GUENÉ et RAYNAL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 BIS

Après l'article 45 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le dernier alinéa du I *bis* de l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les décisions d'attribution sont prises après avis de chacun des présidents de conseil départemental dans la région ou du président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, qui se prononcent dans un délai de 15 jours. »

OBJET

Le présent amendement est issu d'une des propositions formulées en 2020 par le groupe de travail sur la décentralisation présidé par le Président du Sénat, reprise par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances dans le cadre de leur rapport de contrôle budgétaire relatif aux dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales publié en juillet 2022.

Il vise à renforcer l'association des présidents de conseil départemental aux décisions d'attribution prises en matière de dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) par le préfet de région.

Il est ainsi proposé que les décisions d'attribution de la DSID fassent l'objet d'une saisine pour avis non contraignant des présidents de conseil départemental de la région. Afin que cette saisine ne conduise pas à un ralentissement des procédures d'octroi, les présidents de conseil départemental disposeraient pour se prononcer d'un délai limité à 15 jours.

Si la décision d'attribution continuerait d'appartenir au seul préfet de région, une telle évolution serait de nature à institutionnaliser le dialogue avec les présidents de conseil départemental en matière de DSID et à favoriser la convergence des priorités nationales et locales quant aux projets à soutenir.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°	FINC.3
----	--------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

15 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GUENÉ et RAYNAL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 BIS

Après l'article 45 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le dernier alinéa du I *bis* de l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... – Le représentant de l'État dans le département présente chaque année à la commission prévue à l'article L. 2334-37 les orientations que le représentant de l'État dans la région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la dotation pour l'exercice en cours.

...– Le représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution communique aux membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, dans un délai d'un mois à compter de sa décision, la liste des projets subventionnés dans le ressort de leur département ou de leur collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Cette liste est communiquée dans les mêmes délais aux membres du Parlement élus dans ce département ou cette collectivité régie par l'article 73. Le représentant de l'État dans le département transmet aux membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 ainsi qu'aux membres du Parlement élus dans ce département un rapport faisant le bilan de la dotation pour chaque exercice. Il présente ce rapport à la commission prévue au même article L. 2334-37.»

OBJET

Le présent amendement est issu d'une des propositions formulées par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances dans le cadre de leur rapport de contrôle budgétaire relatif aux dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales publié en juillet 2022.

Il vise à renforcer l'information des membres de la commission DETR sur l'emploi de la DSID au même titre que l'information actuellement mise en place pour la DSIL.

Cette obligation d'information permettrait ainsi de trouver un juste équilibre entre l'association des élus et les prérogatives du préfet pour l'octroi de crédits d'investissement en provenance de l'État.

Par ailleurs, cette information serait de nature à permettre aux membres de la commission DETR d'avoir une vision exhaustive de l'emploi des subventions (DSID et DSIL) dans leur département.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

ARTICLES SECONDE PARTIE
MISSION RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°	FINC.4
----	--------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

15 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. GUENÉ et RAYNAL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 45 BIS

Après l'article 45 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le dixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars de l'année, la liste des opérations faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dont le dossier a été déclaré complet et recevable par le représentant de l'État, est portée à la connaissance de la commission. »

OBJET

Le présent amendement est issu d'une des propositions formulées par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances dans le cadre de leur rapport de contrôle budgétaire relatif aux dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales publié en juillet 2022.

Il vise à renforcer l'information des membres de la commission DETR sur les demandes de subvention éligibles mais finalement non retenues permettant ainsi d'accroître l'information des élus sur les choix opérés par le préfet en matière d'attribution de subventions, ce qui répond à une préoccupation forte des élus locaux.

Cette obligation d'information permettrait, par ailleurs, aux élus de mieux cerner les critères de sélection retenus par le préfet, de vérifier le respect des priorités que la commission a fixées et d'éclairer son jugement sur les taux minimaux et maximaux de subvention à prévoir.